

29 AOUT 1997

PALM PROMOTION
SA au capital de 3.100.000 F
Siège social : 2 rue de Lille
59350 SAINT ANDRE
RCS LILLE B 311.087.175

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE 3975	
DÉPÔT DU	29 AOUT 1997
R.C.S.	311. 087. 175
R.C.	77 B 349

16845

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 JUILLET 1997

Procès-verbal de délibération
VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LILLE NORD
11 JUIL. 1997

Pour le Receveur Divisionnaire
Le Contrôleur

Le
Bord. N° 594 Case ?
Reçu: mille... huit... cent... trente... deux f

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
le quatre juillet, à seize heures
Au siège social

Mme I. DRONSART

Les actionnaires de la société PALM PROMOTION se sont réunis en assemblée générale mixte.
Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Claude DEVAUX préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean François DUTILLEUL
et Monsieur Jean Pierre STERNHEIM
représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean Charles LEFEVRE
assume les fonctions de secrétaire.

Les commissaires aux comptes de la société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

Monsieur Christian LEFRANCOIS, Président du conseil d'administration de la société COFRACIB NORD, société absorbée, assiste à la réunion.

- La société RABOT DUTILLEUL INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Jean-François DUTILLEUL,
- la société COFRACIB NORD, représentée par Monsieur Christian LEFRANCOIS,
- la société SOGEPROM représentée par Monsieur LEFRANCOIS,

actionnaires de la société COFRACIB NORD, invités, assistent à la réunion.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée conforme par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 31.000 actions sur les 31.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire.

4 7 11 12

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Le président met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation des commissaires aux comptes accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau, les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE en date du 4 juin 1997,
- un exemplaire du journal d'annonces légales LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD en date des 2 et 3 juin 1997 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société COFRACIB NORD en date du 4 juillet 1997,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolution,
- un exemplaire du traité contenant le projet de fusion de la société COFRACIB NORD par la société PALM PROMOTION en date du 2 juin 1997
- les rapports du commissaire à la fusion et aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de LILLE du 7 mars 1997

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et déclare que, les documents et renseignements devant être mis à la disposition des actionnaires, l'ont été dans les délais légaux, et que la société a répondu aux demandes qu'elle a requis concernant lesdits documents.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du commissaire à la fusion et aux apports ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social conformément aux dispositions légales et que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LILLE le 26 juin 1997, soit huit jours avant l'assemblée.

h y m h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée ensuite à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- rapport du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion ;
- rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers ;
- approbation de la convention de fusion signée entre la société PALM PROMOTION et la société COFRACIB NORD, prévoyant l'absorption de la seconde par la première, en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ;
- affectation de la prime de fusion ;
- augmentation du capital social de 8.123.200 francs à 9.683.200 francs par incorporation de la prime de fusion à hauteur de 1.560.000 francs et création de 15.600 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, attribuées gratuitement aux actionnaires ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- délégation de pouvoirs pour les publications.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- démissions et nominations d'administrateurs.

Puis, il donne lecture du rapport du conseil d'administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire à la fusion et du rapport du commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

h y u h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé le 2 juin 1997 avec la société COFRACIB NORD SA dont le siège social est à SAINT ANDRE (Nord), 2 rue de Lille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro B 353.860.232 aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et à charge de la totalité du passif à la société PALM PROMOTION, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- du rapport du commissaire aux apports sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion, par la société COFRACIB NORD à la société PALM PROMOTION,
- de la délibération du conseil d'administration de la société COFRACIB NORD constatant la réalisation définitive de la réduction de son capital préalablement à la fusion,
- des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société COFRACIB NORD approuvant la fusion,
- de la convention de fusion.

L'assemblée générale constate que les conditions suspensives figurant au traité de fusion ont été réalisées.

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter son capital de CINQ MILLIONS VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (5.023.200 F) pour le porter de TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3.100.000 F) à HUIT MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT FRANCS (8.123.200 F) par création de CINQUANTE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (50.232) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) de nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société COFRACIB NORD à raison de CENT SOIXANTE ET UNE (161) actions de la société PALM PROMOTION contre UNE (1) action de la société COFRACIB NORD, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes et portant jouissance à compter du 1er janvier 1997.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion en approuve purement et simplement les termes.

g n ke h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

En conséquence, l'assemblée générale :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société COFRACIB NORD par la société PALM PROMOTION,
- approuve les apports effectués par la société PALM PROMOTION à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- approuve la rémunération de ces apports, selon un rapport d'échange de CENT SOIXANTE ET UNE (161) actions de la société PALM PROMOTION pour UNE (1) action de la société COFRACIB NORD,
- approuve l'augmentation de capital de la société PALM PROMOTION qui en résulte,
- prend acte de ce que :
 - . l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société COFRACIB NORD en date du 30 mai 1997 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996,
 - . l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société PALM PROMOTION en date du 30 mai 1997 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996,
 - . le conseil d'administration de la société COFRACIB NORD en date du 30 juin 1997 a constaté la réalisation définitive de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1997
 - . l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COFRACIB NORD tenue le 4 juillet 1997 a décidé la présente fusion.
- constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion sont réalisées et par conséquent décide que la fusion de la société PALM PROMOTION et de la société COFRACIB NORD est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- Constate que, par suite du vote des résolutions qui précèdent, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée. Qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société COFRACIB NORD deviendra définitive et ladite société se trouvera dissoute sans liquidation.

γ η υ λ

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- Décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés soit SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS (6.584.177 F) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération soit CINQ MILLIONS VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (5.023.200 F) représente la prime de fusion qui s'élève à UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS (1.560.977 F) qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé 'Prime de fusion' sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale renonce à la faculté prévue dans la convention de fusion d'autoriser le conseil d'administration à imputer le cas échéant sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

Néanmoins, elle prend acte de la prise en charge de ces frais par l'absorbante.

L'assemblée générale décide expressément de modifier corrélativement le projet de traité de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 - Apports

Il est rajouté l'alinéa suivant :

- "- Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997, le capital a été augmenté d'un montant de 5.023.200 francs provenant de la fusion-absorption de la société COFRACIB NORD, par création de 50.232 actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, ci

5.023.200 F

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL

8.123.200 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.123.200 francs.

Il est divisé en 81.232 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie."

Handwritten signatures and initials:

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour le vote de la résolution suivante, le président avec l'accord de tous les actionnaires présents et ayant le droit de vote, propose aux actionnaires de la société COFRACIB NORD, invités et présents, de prendre part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (1.560.000) pour le porter de HUIT MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (8.123.200 F) à NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (9.683.200) par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Prime de fusion".

Cette augmentation est réalisée par la création de QUINZE MILLE SIX CENTS (15.600) actions d'un montant nominal de CENT FRANCS (100 F) attribuées gratuitement aux actionnaires, selon le tableau ci-annexé.

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative. Elles porteront jouissance du 1er janvier 1997 et seront assimilées aux actions anciennes.

L'attribution des rompus, soit 11 actions réparties aux actionnaires selon tableau joint, a été approuvée à l'unanimité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 - Apports

Il est rajouté l'alinéa suivant :

- "- Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997, le capital a été augmenté d'un montant de 1.560.000 francs par incorporation d'une partie du compte "Prime de fusion" et création de 15.600 actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, ci

1.560.000 F

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL

9.683.200 F

h m m h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9.683.200 francs.

Il est divisé en 96.832 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus, pour traiter lui-même toutes oppositions éventuelles et pour constater l'absence d'opposition et en conséquence la réalisation définitive de la fusion, pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre en tant que de besoin toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal, consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Elle donne spécialement pouvoir à Monsieur Jean-Charles LEFEVRE à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

h y m h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prenant acte de la démission de Monsieur Pascal BOULANGER et de Monsieur Dominique EURIN, administrateurs de la société, décide de nommer pour les remplacer auxdites fonctions, pour la durée du mandat restant à courir :

- Monsieur Rémy BABINET, demeurant à MOUVAUX (Nord), 45 rue Duriez
- la société anonyme SOGEPROM, dont le siège social est à COURBEVOIE (Hauts de Seine), 18 avenue d'Alsace, ayant pour représentant Monsieur Patrick AUGUSTIN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Rémy BABINET et la société SOGEPROM ont dès avant ce jour accepté le mandat qui vient de leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises pour son exercice.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

20 AOUT 1997

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Christian LEFRANCOIS, demeurant à PARIS (75008), 52 rue du Faubourg Saint Honoré,
agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société anonyme COFRACIB NORD, au capital de 312.000 francs, dont le siège social est à SAINT ANDRE (Nord), 2 rue de Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 353.860.232,

spécialement habilité aux effets des présentes aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1997
- Monsieur Jean-Charles LEFEVRE, demeurant à CHEMY (Nord), 14 rue de la Plaine
agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société anonyme PALM PROMOTION, au capital de 9.683.200 francs, dont le siège social est à SAINT ANDRE (Nord), 2 rue de Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 311.087.175,

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de fusion par voie d'absorption de la société COFRACIB NORD par la société PALM PROMOTION, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les conseils d'administration des sociétés PALM PROMOTION et COFRACIB NORD en date du 30 mai 1997 se sont réunis et ont arrêté le projet de fusion par voie d'absorption de la société COFRACIB NORD par la société PALM PROMOTION.

Ces conseils ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le projet de fusion a été établi par acte sous seing privé en date du 2 juin 1997.

Ce projet, signé par les sociétés PALM PROMOTION et COFRACIB NORD, précisait notamment :

- les motifs, buts et modalités de la fusion,
- la date d'arrêté des comptes des deux sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération,
- les méthodes d'évaluation utilisées,
- la parité retenue,

4 m

- la désignation et l'évaluation des éléments apportés,
- la rémunération des apports,
- le montant de l'augmentation de capital et de la prime de fusion de la société PALM PROMOTION.

Aux termes de cet acte, l'apport net effectué par la société PALM PROMOTION est estimé à SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS (6.584.177.F).

En rémunération de ces apports, il était prévu que la société PALM PROMOTION augmenterait son capital d'une somme de CINQ MILLIONS VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (5.023.200 F) pour le porter de TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3.100.000 F) à HUIT MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (8.123.200 F) par création de CINQUANTE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (50.232) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) de nominal chacune, lesquelles seraient attribuées aux associés de la société absorbée conformément à la parité suivante :

CENT SOIXANTE ET UNE (161) actions PALM PROMOTION en échange de UNE (1) action COFRACIB NORD.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société COFRACIB NORD et le montant de l'augmentation de capital de la société PALM PROMOTION constituerait une prime de fusion d'un montant total de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS (1.560.977 F).

Le projet de traité de fusion a été déposé en double exemplaire au Greffe de LILLE le 4 juin 1997 tant pour la société absorbante que pour la société absorbée.

Le projet de fusion a été publié par avis inséré dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD en date des 2 et 3 juin 1997.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires, au siège social de chacune des deux sociétés l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées générales extraordinaires des sociétés COFRACIB NORD et PALM PROMOTION en date du 4 juillet 1997 ont approuvé le projet de fusion-absorption aux termes duquel l'ensemble des éléments apportés par la société COFRACIB NORD à la société PALM PROMOTION est estimé à SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS (6.584.177. F) correspondant au total de l'actif apporté à rémunérer par attribution des droits sociaux.

L'assemblée générale de la société absorbée a plus précisément :

- approuvé les apports stipulés, leur évaluation et les modalités de fixation de la parité retenue,
- approuvé la rémunération des apports et la détermination de la prime de fusion,
- décidé la dissolution de plein droit sans liquidation de la société absorbée.

4 m

L'assemblée générale extraordinaire de la société PALM PROMOTION a plus précisément :

- approuvé les apports stipulés, leur évaluation et les modalités de fixation de la parité retenue,
- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CINQ MILLIONS VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (5.023.200 F) pour le porter de TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3.100.000. F) à HUIT MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (8.123.200.F) par création de CINQUANTE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (50.232) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) de nominal chacune attribués aux actionnaires de la société absorbée conformément à la parité susvisée,
- décidé de constituer une prime de fusion,
- constaté la réalisation définitive de l'opération et la dissolution de la société absorbée,
- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (1.560.000.F) pour le porter de HUIT MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (8.123.200 F) à NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (9.683.200.F) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte prime de fusion et création de QUINZE MILLE SIX CENTS (15.600) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) de nominal chacune, attribuées aux actionnaires anciens et nouveaux issus de la fusion en proportion de leur part dans le capital,
- décidé les modifications statutaires corrélatives.

L'avis à publier, conformément aux dispositions du décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation de capital de la société PALM PROMOTION a été publié dans le journal LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD

Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que :

- la fusion par voie d'absorption de la société COFRACIB NORD par la société PALM PROMOTION,
- l'augmentation de capital de la société PALM PROMOTION par suite de fusion,
- la création de la prime de fusion,
- l'augmentation de capital de la société PALM PROMOTION par incorporation d'une partie de la prime de fusion,
- les modifications corrélatives des statuts de la société PALM PROMOTION.

ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.



- deux exemplaires enregistrés du traité de fusion,
- deux copies enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société PALM PROMOTION
- deux copies enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société COFRACIB NORD
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société PALM PROMOTION

seront déposés avec deux originaux de la présente déclaration au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, en vue de parvenir à la modification des termes de l'inscription de la société PALM PROMOTION au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT ANDRE
le 31/07/1997

en double exemplaire

A long, horizontal handwritten signature in black ink, starting with a large 'L' and ending with a horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'Z' shape.

2 5 JUIL 1997

- 1 -

TRAITE DE FUSION

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LILLE NORD

Le 11 JUIL. 1997

Bord. N° 594 Case 7

Recu: trois mille quatre cent soixante quinze f

Pour le Receveur Divisionnaire
Le Contrôleur

Les soussignés :

Mme I. DRONSART

- La société "PROMOTION D'APPARTEMENTS DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS - PALM PROMOTION", société anonyme au capital de 3.100.000 francs, dont le siège social est à SAINT ANDRE (Nord), 2 rue de Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 311.087.175

Représentée par Monsieur Jean-Claude DEVAUX, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 Mai 1997

CI-APRES DENOMMEE

"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

d'une part

ET

- La société COFRACIB NORD, société anonyme au capital de 500 000 francs dont le siège social est à SAINT ANDRE (Nord), 2 rue de Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 353 860 232

Représentée par Monsieur Christian LE FRANCOIS, Président du conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 Mai 1997

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE APORTEUSE"

d'autre part

h
G

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

En vue de réaliser la fusion des deux sociétés par voie d'absorption de la société COFRACIB NORD par la société "PROMOTION D'APPARTEMENTS DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS - PALM PROMOTION" ont établi de la manière suivante les conditions de la fusion projetée.

TRAITE DE FUSION

TITRE I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION METHODES D'EVALUATION

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1/ Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

A- La société "PROMOTION D'APPARTEMENTS DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS - PALM PROMOTION"

Cette société a été constituée en 1977 pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE soit jusqu'au 6 octobre 2027.

Le siège social est fixé à SAINT ANDRE (Nord) Rue de Lille n°2.

Le capital de la société s'élève actuellement à 3.100.000 francs. Il est divisé en 31.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale toutes de même catégorie, entièrement libérées.

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Les actions de la société ne sont pas inscrites à la côte officielle ni au hors côte.
La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.
La société n'a pas émis de parts bénéficiaires.

Elle a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger,

- l'étude, la réalisation, la gérance, tous conseils en opérations immobilières verticales ou horizontales,
- la centrale de ventes immobilières,
- l'activité de marchand de biens,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique,
- la création ou l'exploitation, seule ou en commun de toutes marques et de tous brevets,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible d'en fournir le développement et en particulier le courtage en assurances et toutes activités annexes.

La société clôture son exercice social le 31 Décembre de chaque année.

B/ La société COFRACIB NORD

Cette société a été constituée le 12 février 1990 pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE soit jusqu'au 9 mars 2089.

Son siège social est fixé à SAINT ANDRE (Nord) Rue de Lille n°2.

Le capital de la société s'élève actuellement à 500.000 francs. Il est divisé en 500 actions de 1000 francs de valeur nominale toutes de même catégorie et entièrement libérées

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Le capital social est constitué pour moitié d'actions dénommées Groupe A qui appartiennent à des associés issus de la société COFRACIB et pour l'autre moitié d'actions dénommées Groupe B qui appartiennent à des associés issus du Groupe RABOT DUTILLEUL.

Les actions de la société ne sont pas inscrites à la cote officielle ni au hors cote.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge .

La société n'a pas émis de parts bénéficiaires.

Elle a pour objet :

- l'analyse, l'étude et la gestion d'opérations de promotion et plus généralement toutes opérations concourant soit directement, soit indirectement aux opérations de construction et de promotion d'ensembles immobiliers relevant du domaine de l'immobilier d'entreprise.

- la prise de participation dans d'autres sociétés ayant vocation d'aménageur ou d'engager elle-même des opérations d'aménagement.

La société clôture son exercice social le 31 Décembre de chaque année.

2. Liens de capital entre les deux sociétés

Les sociétés "PROMOTION D'APPARTEMENTS DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS - PALM PROMOTION" et COFRACIB NORD ne détiennent aucune participation l'une dans l'autre.

3. Administrateurs et dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur Jean-Claude DEVAUX et Monsieur Christian LEJEUNE sont administrateurs dans chacune des deux sociétés.

La société RABOT DUTILLEUL INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean François DUTILLEUL est administrateur de la société COFRACIB NORD.

Monsieur Jean François DUTILLEUL est administrateur de la société PALM PROMOTION.

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société COFRACIB NORD est filiale à 49,4 % du Groupe RABOT DUTILLEUL et filiale de la société ID REALISATION.

La société PALM PROMOTION quant à elle est filiale à plus de 99 % de la société ID REALISATION, société du Groupe RABOT DUTILLEUL.

La fusion de la société COFRACIB NORD par la société "PROMOTION D'APPARTEMENTS DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS - PALM PROMOTION" s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe RABOT DUTILLEUL.

Elle permettra de recentrer sur une même société l'activité de promotion immobilière et l'immobilier du logement du groupe RABOT DUTILLEUL.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION D'EVALUATION DU PATRIMOINE DES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

1. Comptes utilisés

A/ Il s'agit pour la société "PROMOTION D'APPARTEMENTS DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS - PALM PROMOTION" des comptes arrêtés le 31 décembre 1996.

Les comptes de cette société ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le 30 mai 1997 tenue préalablement à l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la fusion.

B/ Il s'agit, pour la société COFRACIB NORD, des comptes arrêtés le 31 décembre 1996.

Les comptes de cette société ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le 30 mai 1997 tenue préalablement à l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la fusion.

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

La date de prise d'effet de la fusion a été fixée rétroactivement au 1er janvier 1997, date d'ouverture des exercices des sociétés absorbante et absorbée.

2/ **Jouissance des actions nouvelles**

Les actions nouvelles créées par la société "PROMOTION D'APPARTEMENTS DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS - PALM PROMOTION", à l'occasion de la fusion, porteront jouissance au 1er janvier 1997, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société.

3/ **Conditions de l'opération**

Les comptes mentionnés ci dessus ont été utilisés pour établir les conditions de l'opération.

Sur ces bases, la fusion doit se faire par l'absorption de la société COFRACIB NORD par la société PALM PROMOTION.

Toutes les opérations tant actives que passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er Janvier 1997 seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante.

**IV. METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT
D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

Les conseils d'administration des sociétés "PROMOTION D'APPARTEMENTS DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS - PALM PROMOTION" et COFRACIB NORD ont procédé à l'évaluation respective des deux sociétés en prenant des critères identiques quant à l'évaluation des actifs et passif pour le présent protocole de fusion.

Elles ont au regard de ces évaluations, décidé de procéder à l'évaluation des apports sur la valeur nette comptable de ces structures. Ces valeurs nettes comptables correspondent parfaitement à la base d'évaluation.

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Réduction de capital préalable à la fusion

Préalablement à la fusion, l'assemblée générale des actionnaires de la société COFRACIB NORD du 14 mars 1997 a autorisé celle-ci à procéder à une réduction de son capital social par voie de rachat de 188 actions de valeur nominale de 1000 Francs pour un rachat global à 3.760.000 Frs et délégué au conseil d'administration les pouvoirs afin de constater sa réalisation définitive.

Dés la délibération du conseil d'administration et l'accomplissement des formalités, le capital sera alors divisé en 312 actions de 1000 Francs chacune et se trouvera ramené de 500.000 Francs à 312.000 Francs. La différence entre le prix de rachat global et la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit la somme de 3.572.000 Francs sera imputée sur la compte "report à nouveau".

Cette réduction de capital est en cours de réalisation et sera définitivement achevée lorsque les assemblées générales des sociétés COFRACIB NORD et PALM PROMOTION statueront sur l'approbation de la fusion.

La réalisation de l'opération préalable par la société COFRACIB NORD ci-dessus décrite constitue une condition suspensive sans laquelle la fusion, objet du présent traité, ne pourrait avoir lieu.

Valeur de PALM PROMOTION

La valeur de PALM PROMOTION pour la détermination de la parité est fixée à : 4.051.769 Frs pour 31.000 actions, soit 130,702 Frs l'action.

La valeur nominale de l'action PALM PROMOTION est de 100 Frs.

Valeur de COFRACIB NORD

La valeur de COFRACIB NORD est fixée à $10.344.177 \text{ Frs} - 3.760.000 = 6.584.177 \text{ Frs}$ pour 312 actions, dès la réalisation définitive de la réduction de capital, soit 21.103,131 Frs l'action.

La valeur nominale de l'action COFRACIB NORD est de 1.000 Frs.

h 4

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Cette méthode aboutit à un rapport d'échange de :

$$\frac{21.103,131}{130,702} = 161,45 \text{ arrondi à } 161$$

La parité d'échange ressort à 161 actions nouvelles de la société PALM PROMOTION pour 1 action de la société COFRACIB NORD, à créer à titre d'augmentation de capital par la société PALM PROMOTION.

En conséquence la société PALM PROMOTION devra créer 50.232 actions à titre d'augmentation de capital.

CECI EXPOSE, IL EST PROCÉDE A LA CONVENTION DE FUSION, OBJET DES PRESENTES.

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

TITRE II

FUSION

La société COFRACIB NORD apporte à titre de fusion, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à la société "PROMOTION D'APPARTEMENTS DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS - PALM PROMOTION", qui accepte, tout son actif sans exception ni réserve qui existe à la date du 1er janvier 1997, lequel actif consistait dans les biens et droits ci-après désignés, l'énonciation qui va suivre ne présentant pas un caractère limitatif.

I. DESIGNATION DES APPORTS

1. ACTIF APPORTE

L'actif correspond, d'après les comptes arrêtés au 31 Décembre 1996 de la société COFRACIB NORD aux postes suivants :

Immobilisations corporelles

Autres immobilisations corporelles	316.798 Frs
------------------------------------	-------------

Immobilisations financières

. Autres participations	68.520 Frs
. Créances rattachées à des participations	10.787.167 Frs
. Autres immobilisations financières	22.862 Frs

Actif circulant

. En cours de production de biens	944.136 Frs
. Clients et comptes rattachés	8.951.938 Frs
. Autres créances	1.841.843 Frs
. Disponibilités	7.232.492 Frs
. Charges constatées d'avance	2.829 Frs

**LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF BRUT DE LA SOCIETE
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE EST ESTIME A**

30.168.585 Frs

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

DROIT AU BAIL

La société absorbée exerce son activité à SAINT ANDRE (Nord), 2 rue de Lille, dans un immeuble appartenant à la SCI DE L'ECLUSE et donné à bail à titre commercial par acte en date du 18 juillet 1994.

Ce bail concerne les locaux suivants :

- au 3ème étage, une surface de 155 m² de bureaux, livrés terminés, non cloisonnés.

Ce bail a été conclu pour une durée de neuf années, entières et consécutives à compter du 18 juillet 1994.

Ce bail a été consenti moyennant un loyer annuel hors taxes de 91.450 francs, révisable annuellement sur l'indice du coût de la construction.

Le loyer annuel hors taxes s'élève actuellement à 91.620 Frs.

Par lettre en date du 15 Avril 1997, la société COFRACIB NORD a notifié au bailleur son projet de fusion avec la société "PROMOTION D'APPARTEMENTS DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS - PALM PROMOTION".

Par lettre en date du 22 Avril 1997, le bailleur a autorisé la transmission du bail qui résultera de la présente fusion sans authenticité.

En ce qui concerne les autres conditions du bail, la société PALM PROMOTION reconnaît être en possession d'un exemplaire du bail et déclare dispenser la société absorbée d'en faire plus ample désignation.

PARTICIPATIONS

La société absorbée détient les participations suivantes :

- 98 parts sociales de 120 Frs de valeur nominale, soit 98 % du capital, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ECLUSE dont le siège social est à LILLE (Nord) Avenue de la République n°677, en cours de transfert à SAINT ANDRE (Nord) Rue de Lille n°2, et dont la société COFRACIB NORD est gérante.

h

4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- 98 parts sociales de 120 Frs de valeur nominale, soit 98 % du capital, de la SNC LES TRIADES dont le siège social est à LILLE (Nord) Avenue de la République n°677, en cours de transfert à SAINT ANDRE (Nord) Rue de Lille n°2, et dont la société COFRACIB NORD est gérante.

- 40 parts sociales de 100 Frs de valeur nominale, soit 33,33 % du capital, de la SNC VIRVAL 1 dont le siège social est à LILLE (Nord) Avenue de la République n°677, en cours de transfert à SAINT ANDRE (Nord) Rue de Lille n°2, et dont la société COFRACIB NORD est gérante.

- 45 actions de 1.000 Frs de valeur nominale, soit 3 % du capital, de la société d'économie mixte SEMARTOIS dont le siège social est à ARRAS (Pas de Calais) Place Guy Mollet,

- 98 parts de 120 Frs de valeur nominale, soit 98 % du capital, de la SCI LES TROIS PONTS dont le siège social est à SAINT ANDRE (Nord) Rue de Lille n°2, et dont la société COFRACIB NORD est gérante.

Par lettres en date du 7 Mai 1997 et du 16 Mai 1997, la société COFRACIB NORD a notifié à ces sociétés son projet de fusion avec la société "PROMOTION D'APPARTEMENTS DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS - PALM PROMOTION".

Conformément aux dispositions des statuts de ces sociétés, les assemblées générales des associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ECLUSE, de la SNC LES TRIADES et de la SNC VIRVAL 1 et le conseil d'administration de la société SEMARTOIS seront réunis,

- afin d'agréer, préalablement à la fusion, la société PALM PROMOTION en qualité de nouvelle associée,

- et substituer la société PALM PROMOTION à la société COFRACIB NORD aux fonctions de gérant, ci besoin est, dès la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF TRANSMIS

Comme conséquence de l'absorption de la société COFRACIB NORD par la société PALM PROMOTION, celle ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la société COFRACIB NORD existant au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif correspond, d'après les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1996 de la société COFRACIB NORD aux dettes ci après désignées :

L 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

. des provisions pour risques	2.552.315 Frs
. des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	282.074 Frs
. des emprunts et dettes financières divers	141.538 Frs
. des dettes fournisseurs et comptes rattachés	11.604.126 Frs
. des dettes fiscales et sociales	4.009.508 Frs
. des dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1.220.448 Frs
. des autres dettes	14.399 Frs

**LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE
LA SOCIETE COFRACIB NORD EST ESTIME A 19.824.408 Frs**

Et éventuellement tout autre passif, la fusion entraînant transmission universelle du passif de la société absorbée à la société absorbante, étant toutefois précisé qu'il n'existe pas d'engagement hors bilan de la société COFRACIB NORD.

3/ EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE

ACTIF BRUT	30.168.585 Frs
PASSIF PRIS EN CHARGE	19.824.408 Frs
SOIT UN ACTIF NET DE	10.344.177 Frs

Cet actif net intermédiaire doit être corrigé à la baisse pour tenir compte de l'incidence de la réduction de capital en cours et achevée avant la fusion, soit pour un montant de - 3.760.000 Frs

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE 6.584.177 Frs

h h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 août 1967

II. ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité apportée par la société COFRACIB NORD lui appartient pour l'avoir créée lors de sa constitution le 12 février 1990.

III. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société PALM PROMOTION sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits composant l'actif apporté à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1997 par la société COFRACIB NORD seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société PALM PROMOTION.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société COFRACIB NORD y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1997, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Christian LE FRANCOIS, es-qualités, déclare que la société COFRACIB NORD, qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 décembre 1996, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération significative en dehors de la gestion courante de cette société, à l'exception :

- de la réduction du capital social décrite au paragraphe IV du Titre I
- de l'engagement de céder les parts dans la SNC VIRVAL 1 au franc symbolique
- de la négociation en vue de l'acquisition de deux terrains situés à LILLE (Nord) Boulevard Carnot et à MARCQ EN BAROEUL (Nord) Avenue de la République n°949
- de l'emprunt d'un montant de 3.200.000 Francs contracté auprès du CIG.

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

IV. CHARGES ET CONDITIONS -
PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

1. En ce qui concerne la société PALM PROMOTION

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean Claude DEVAUX, es qualités, représentant de la société PALM PROMOTION, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- la société PALM PROMOTION prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les biens mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;

- elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société absorbée notamment, ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et périls sans recours contre ladite société, la société absorbante s'estimant complètement informée à cet égard et dispensant la société absorbée d'en indiquer ici le détail. La société absorbante sera subrogée de plein droit et sans novation dans tous les droits et obligations résultant desdits contrats.

- elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

- la société PALM PROMOTION sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- la société PALM PROMOTION supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport fusion ;

- la société PALM PROMOTION sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

- la société PALM PROMOTION, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de la construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires ;

- la société PALM PROMOTION respectera les engagements pris dans le régime fiscal ci - après décrit.

2/ En ce qui concerne la société COFRACIB NORD

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- Le représentant de la société COFRACIB NORD s'oblige, es-qualités, à fournir à la société PALM PROMOTION tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société PALM PROMOTION, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la société COFRACIB NORD, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société PALM PROMOTION aussitôt après la réalisation de la fusion tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- Le représentant de la société COFRACIB NORD oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société PALM PROMOTION d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée, s'il y a lieu.

- Le représentant de la société COFRACIB NORD déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société PALM PROMOTION aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

- Le représentant de la société COFRACIB NORD déposera dans les SOIXANTE (60) jours de la fusion chacune des déclarations obligatoires en matière de taxes sur les salaires, taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue. En conséquence, elle acquittera les versements correspondants.

- Le représentant de la société COFRACIB NORD déposera dans les SOIXANTE (60) jours de la fusion, le bilan fiscal de dissolution de la société. A ce bilan, sera joint notamment l'état de suivi des valeurs fiscales des biens amortissables et non amortissables bénéficiant du fait de l'apport d'un report d'imposition.

h h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

V. CONTRAT DE TRAVAIL

La société PALM PROMOTION reprendra l'ensemble du personnel de la société COFRACIB NORD conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la société PALM PROMOTION sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

VI. DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Christian LE FRANCOIS, es-qualités, déclare :

- que la société COFRACIB NORD n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ;
- que, si à l'occasion de la publication des présentes, il se révélait des inscriptions ou si des créanciers non inscrits faisaient valoir leurs droits, elle s'engage à rapporter mainlevée des inscriptions dans le délai d'un mois de la notification qui en sera faite;
- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les résultats de la société COFRACIB NORD ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

	Chiffre d'affaires	Résultats
1996	39.210.846 F	3.164.339 F
1995	5.234.819 F	2.423.031 F
1994	5.534.170 F	1.270.617 F

h G

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 10 67

- que pour la période du 1er janvier 1997 au 30 Avril 1997 le chiffre d'affaires hors taxes peut être estimé à :

Honoraires : 1.201.650 Frs

Travaux Bruts : 1.857.690 Frs

- que les livres de comptabilité de la société COFRACIB NORD ont fait l'objet d'un inventaire et seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.
- que la société COFRACIB NORD entend faire apport fusion à la société PALM PROMOTION de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve et qu'en conséquence, il prend, es-qualités, l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette des apports en question.
- que le fonds apporté appartient à la société apporteuse ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus sous le titre ORIGINE DE PROPRIETE.
- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 1er janvier 1997.

VII. DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

Les représentants des sociétés PALM PROMOTION et COFRACIB NORD obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

1/ Droits d'enregistrement et impôt sur les sociétés

a. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que les sociétés PALM PROMOTION et COFRACIB NORD sont deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

b. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés déclarent que la présente fusion sera soumise au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1997 et ce, conformément à l'article L 372-2 de la loi sur les sociétés commerciales et aux prescriptions de l'instruction administrative publiées au Bulletin Officiel du 4 janvier 1975.

En vue de l'application de ce régime, la société PALM PROMOTION s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée et, notamment, les provisions pour hausse de prix antérieurement constituées par la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;

h h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- à se substituer à la société COFRACIB NORD pour la réintégration des plus-values éventuelles dont l'imposition aurait été différée ;
- conformément à l'article 210 A.5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail sont assimilés à un élément de l'actif immobilisé dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel la fusion intervient, le profit correspond à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- à joindre à sa déclaration de résultats, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un report d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts en application de l'article 54 septies I de ce même code.

2/ Déclaration relative à la T.V.A.

La société PALM PROMOTION sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société COFRACIB NORD, société absorbée.

En ce qui concerne le crédit de TVA dont la société absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, la société absorbée déclare ici transférer purement et simplement le crédit de taxe au profit de la société absorbante qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

En ce qui concerne l'apport des biens mobiliers d'investissements, il n'est pas soumis à TVA, en application de l'instruction de la DGI 3-A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité.

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

En contrepartie, la société PALM PROMOTION s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens apportés tant mobiliers qu'immobiliers et à procéder, le cas échéant, sur ces biens, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société PALM PROMOTION.

TITRE III

REMUNERATION DES APPORTS AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE PALM PROMOTION PRIME DE FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETE COFRACIB NORD

I - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actif net apporté par la société COFRACIB NORD est estimé, après incidence du rachat des actions sans le cadre de la réduction de capital, à 6.584.177 Francs. Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté, que les 312 actions restantes de 1.000 frs composant le capital social après la réalisation définitive de la réduction de capital de la société absorbée devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite société, 50.232 actions nouvelles de 100 francs chacune à créer à titre d'augmentation de capital par la société absorbante.

En conséquence, la société PALM PROMOTION augmentera son capital de 5.023.200 Francs qui sera ainsi porté de 3.100.000 Francs à 8.123.200 Francs

Les 50.232 actions nouvelles créées seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée à raison de 161 actions de la société absorbante pour 1 action de la société absorbée.

II. DATE DE JOUISSANCE ET CREATION DES ACTIONS NOUVELLES.

Les actions nouvelles créées par la société PALM PROMOTION à l'occasion de la fusion porteront jouissance au 1er janvier 1997, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société.

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation de la fusion.

Les actions nouvelles seront immédiatement négociables.

III. MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- la valeur du patrimoine transmis par la société COFRACIB NORD, soit 6.584.177 Frs.
- la valeur nominale des actions effectivement créées au titre d'augmentation de capital par la société PALM PROMOTION, soit 5.023.200 Francs

constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à un montant de 1.560.977 Francs et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Il a été proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante, appelée à statuer sur l'apport fusion :

- d'autoriser le Conseil d'Administration de la société PALM PROMOTION à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

L'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport fusion a renoncé à cette possibilité, étant toutefois précisé que les frais consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion seront pris en charge par l'absorbante.

IV. DISSOLUTION DE LA SOCIETE COFRACIB NORD NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société PALM PROMOTION, la société COFRACIB NORD se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société PALM PROMOTION qui constatera la réalisation de la fusion.

h 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.6

L'ensemble de l'actif et du passif de la société absorbée devant être entièrement transmis à la société PALM PROMOTION, la dissolution de la société COFRACIB NORD du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

TITRE IV

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Les présentes conventions forment un tout indivisible ont été soumises aux conditions suspensives ci-après :

1. Réalisation définitive de la réduction de capital prévue au paragraphe IV du Titre I
2. Approbation des comptes des sociétés COFRACIB NORD et PALM PROMOTION par les assemblées générales ordinaires.
3. Approbation de la fusion et de ses conditions par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COFRACIB NORD par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue au plus tard le 31 Juillet 1997
4. Approbation de la fusion, de l'évaluation des apports et de leur rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PALM PROMOTION tenue au plus tard le 31 Juillet 1997

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis à vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès verbaux des délibérations des assemblées générales des sociétés COFRACIB NORD et PALM PROMOTION.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Les conditions suspensives, ci dessus rappelées, ont été toutes réalisées avant l'assemblées générales appelées à statuer sur l'apport fusion.

h 6

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

TITRE V

FORMALITES

La société PALM PROMOTION remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société PALM PROMOTION fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société PALM PROMOTION devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société PALM PROMOTION remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

La mutation résultant des présentes devra être mentionnée au Registre du Commerce et des SOCIETES de LILLE.

TITRE VI .

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société PALM PROMOTION, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société COFRACIB NORD ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société COFRACIB NORD à la société PALM PROMOTION.

TITRE VII .

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation convenue.

h L

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

TITRE VIII .

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire des apports.

TITRE IX

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties feront élection de domicile en leurs sièges respectifs.

TITRE X

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les dépôts à effectuer au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à LILLE

le 2 Juin et 4 Juillet 1997

en sept exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

Pour la société PALM PROMOTION ⁽¹⁾
Monsieur Jean Claude DEVAUX

*Lu et approuvé pour la
Société PALM PROMOTION*

[Signature]
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé, pour la société...."

Pour la société COFRACIB NORD ⁽¹⁾
Monsieur Christian LE FRANCOIS

*Lu et approuvé, pour la Société
COFRACIB NORD*

[Signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

68 100 17

PALM PROMOTION
Société anonyme au capital de 9.683.200 F
Siège social : SAINT ANDRE (59350)
2 rue de Lille
RCS LILLE B 311.087.175

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 1997

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
le quatre juillet
au siège social

A l'issue de l'assemblée générale mixte de ce jour ayant approuvé la fusion-absorption de la SA COFRACIB NORD et nommé Monsieur Rémy BABINET et la société SOGEPROM en qualité de nouveaux administrateurs, en remplacement de Messieurs Pascal BOULANGER et Dominique EURIN,

Sont présents :

- Monsieur Jean-Charles LEFEVRE
- Monsieur Jean-Claude DEVAUX
- Monsieur Jean-François DUTILLEUL
- Monsieur Jean-Pierre STERNHEIM
- Monsieur Rémy BABINET

Monsieur Jean-François CRAYE et la société anonyme SOGEPROM, représentée par Monsieur Patrick AUGUSTIN, sont absents.

Le conseil réunissant la présence effective de plus de la moitié de ses membres peut, en conséquence, valablement délibérer.

La réunion est présidée par Monsieur Jean Claude DEVAUX, Président.

Monsieur Jean Claude DEVAUX prend la parole et fait part au conseil qu'il souhaite démissionner de ses fonctions de Président compte tenu de la fusion entre la société et la société COFRACIB NORD intervenue ce jour. Il remercie le conseil de la confiance et du climat de collaboration qui a régné entre eux pendant l'exercice de ses fonctions.

Il invite donc le conseil à procéder à la nomination d'un nouveau Président et propose que soit nommé auxdites fonctions Monsieur Jean Charles LEFEVRE qui exerçait les fonctions de Directeur Général de la société absorbée.

Le conseil accepte cette démission et remercie son Président pour les services qu'il a rendus à la société tout au long de l'exercice de son mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil prend, à l'unanimité, les décisions suivantes :

I - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Jean-Charles LEFEVRE est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de Monsieur Jean Claude DEVAUX, démissionnaire.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Charles LEFEVRE exercera les pouvoirs qui lui sont conférés et les statuts et notamment, assurera la direction générale de la société.

Il conservera par ailleurs le bénéfice de son contrat de travail de Directions Techniques qu'il exerçait dans la société COFRACIB NORD. Sa rémunération au titre de ces fonctions sera maintenue.

Monsieur Jean-Charles LEFEVRE remercie le conseil de sa confiance et déclare accepter le mandat de Président qui vient de lui être confier.

Il déclare satisfaire à toutes les conditions légales et statutaires pour l'exercice de ce mandat.

Monsieur Jean-Charles LEFEVRE prend alors la présidence de la réunion.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires, ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président du conseil d'administration assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il jouera des mêmes pouvoirs que ceux attribués à son prédécesseur qui avaient été déterminés lors de la séance du conseil du 31 Décembre 1987.

REMUNERATION

La rémunération de Monsieur Jean-Charles LEFEVRE, au titre de ses fonctions de Président du conseil d'administration, sera fixée par une décision ultérieure.

Le Président prend alors la parole et rappelle au conseil que le mandat de Monsieur Dominique EURIN, Directeur Général, a cessé avec l'élection du nouveau Président.

Le Président propose au conseil que soit nommé un nouveau Directeur Général et que Monsieur Jean Claude DEVAUX soit désigné à cette qualité.

II - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

A - NOMINATION

Sur la proposition de Monsieur Jean-Charles LEFEVRE, le conseil d'administration, à l'unanimité, nomme Monsieur Jean-Claude DEVAUX à titre de Directeur Général de la société en remplacement de Monsieur Dominique EURIN.

Monsieur Jean-Claude DEVAUX exercera ses fonctions tant que celles de président seront exercées par Monsieur Jean-Charles LEFEVRE.

En cas de décès, de révocation ou de démission de Monsieur Jean-Charles LEFEVRE, avant l'expiration du mandat de Monsieur Jean-Claude DEVAUX, les fonctions et attributions de ce dernier continueraient sauf décision contraire du conseil, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Il conservera par ailleurs le bénéfice de son contrat de travail et la rémunération au titre de ces fonctions sera maintenue.

Monsieur Jean-Claude DEVAUX déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

B - POUVOIRS

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction générale que le président du conseil d'administration, qu'ils exerceront ensemble ou séparément.

C - REMUNERATION

La rémunération de Monsieur Jean-Claude DEVAUX au titre de ses fonctions de Directeur Général sera fixée par une décision ultérieure.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs après lecture.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Le Président :



**PROMOTION D'APPARTEMENTS
DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS**

PALM PROMOTION

Société anonyme au capital de 9.683.200 francs
Siège social : 2 rue de Lille - 59350 SAINT ANDRE
RCS LILLE B 311.087.175

STATUTS

Mis à jour au 4 juillet 1997

W

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION- SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, dans lesquels la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67.236 du 23 mars 1967 seront dénommés respectivement "la loi" et "décret".

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement en FRANCE ou à l'étranger,

- L'étude, la réalisation, la gérance, tous conseils en opérations immobilières verticales ou horizontales ;
- La centrale de ventes immobilières ;
- L'activité de marchand de biens ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- La création ou l'exploitation, seule ou en commun, de toutes marques et de tous brevets ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible d'en fournir le développement, et en particulier le courtage en assurances et toutes activités annexes.

lu

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : PROMOTION D'APPARTEMENTS, DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS. La société a pour sigle : PALM SA PROMOTION.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT-ANDRE (59350) 2 rue de Lille

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictée par les présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la loi.

mu

FORMALITES

La Société remplira, dans les délais voulus, les formalités publicitaires prescrites par la loi.

Si lors, ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, Monsieur Jean RAMERY ès qualités, apporteur, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite.

DECLARATIONS

Monsieur Jean RAMERY ès qualités, déclare que la Société
SA RAMERY :

a été constituée le 12 Juin 1974

Qu'il est de nationalité française

Qu'il n'est pas en état de suspension provisoire des poursuites ou de cessation de paiements, ni de règlement judiciaire, de liquidation des biens, et qu'elle n'a jamais fourni de demande de règlement transactionnel

Qu'il n'est pas susceptible de poursuites pour profits illicites

Que le fonds n'est grevé d'aucun privilège de vendeur ou de créancier nanté

Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, s'est élevé, savoir :

Période du 1/1/1979 au 30/6/1979	615 555 Francs
Période du 1/7/1979 au 28/2/1981	2 624 200 Francs
Période du 1/3/1981 au 30/9/1981	403 000 Francs

Que pour la période courue du 1er Octobre 1981 au 30 Septembre 1982, il a été réalisé un chiffre d'affaires de 1 300 000 Francs.

Monsieur Michel BOULANGER, ès-qualités, après avoir constaté, l'impossibilité de dégager le bénéfice réalisé dans l'activité cédée au cours de ces périodes, reconnaît toutefois avoir été pleinement informé des éléments qui conditionnent leur rentabilité et dispense le vendeur de toute autre précision à leur sujet.

Tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, signé par Messieurs Jean RAMERY et Daniel BOULANGER, l'un et l'autre spécialement mandaté à cet effet.

Tous ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

u

à reporter.....525.000

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, une somme en numéraire de CENT MILLE francs, ci 100 000

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1980, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de VINGT CINQ MILLE francs, ci 25 000

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1982, il a été fait :

. des apports en numéraire
d'un montant de DEUX CENT MILLE francs, ci .. 200 000

. des apports en nature d'une valeur de DEUX CENT MILLE francs comprenant :

- un fonds de commerce de promotion et de gestion immobilière exploité sur le territoire de la communauté urbaine de LILLE situé 54 bis, boulevard de la Liberté à LILLE comprenant le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le tout évalué à la somme de DEUX CENT MILLE francs 200 000

525 000

525 000

=====

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean RAMERY, à ses qualités, déclare que la SOCIETE Jean RAMERY est propriétaire du fonds présentement vendu, pour l'avoir lui-même vendu à la société, aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 31 décembre 1975 enregistré à LILLE NORD, le 3 janvier 1976 Bordereau 18 case 8.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société BOULANGER RAMERY sera propriétaire du fonds apporté à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et en aura jouissance à compter du 1er octobre 1982.

Elle aura droit également, à partir de ce jour, à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds, elle en aura également toutes les charges.

ju

A reporter :

525 000

CHARGES ET CONDITIONS

I - Le présent apport, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

L'apport ne portera que sur les opérations de promotion et de gestion suivantes :

- Pierre CURIE
Rue Paul Doumer à LOOS LES LILLE
portant sur 60 logements, parkings et garages
- LE SOL D'AIR
Rue Rubens et Rue d'Esquermes à RONCHIN
portant sur 70 logements, parkings et garages

Les opérations de promotion et de gestion désignées ci-dessous seront poursuivies et terminées par la Société Jean RAMERY, savoir :

- RUBENS I -
permis du 11/12/1979
Rue Jean Jaurès à RONCHIN
portant sur 57 logements, parkings et garages
- RUBENS II
permis du 11/12/1979
Rue Jean Jaurès à RONCHIN
portant sur 56 logements, parkings et garages.

La Société bénéficiaire de l'apport prendra le fonds de commerce apporté, dans l'état où tout se trouve à ce jour, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

Elle supportera et acquittera, à compter dudit jour, tous impôts, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes taxes, charges, quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever ledit fonds.

De son côté, Monsieur Jean RAMERY, en qualité d'apporteur, s'interdit formellement la faculté de créer ou d'exploiter, directement ou indirectement, aucun fonds de commerce similaire en tout ou en partie à celui présentement vendu, à quelque condition et sous quelque forme que ce soit, fut-ce à titre de simple commanditaire, dans le territoire de la Communauté Urbaine de LILLE et ce, pendant une durée de dix années à compter du jour de la réalisation de l'apport, sous peine de dommages-intérêts, envers l'acquéreur ou ses ayants-droit, sans compter le droit qu'ils auront de faire cesser cette contravention.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
Juin 1984, il a été fait des apports en numéraire d'un
montant de quatre cent soixante mille francs, ci 460 00
A reporter..... 985 00

	Report	985 000
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1985, il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de NEUF CENT DIX HUIT MILLE francs.		918 000

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1986, il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE francs		970 000

		2 873 000
		=====

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 Juin 1980, le capital social a été augmenté d'une somme de	375.000.-
par incorporation de réserves .	

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Mai 1985, le capital social a été réduit d'une somme de 748.000 francs.....	- 748.000.-
---	-------------

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Septembre 1988, le capital de 2.500.000 F a été ramené à 700.000 francs par imputation du compte " report à nouveau débiteur " à concurrence de 1.800.000 F	- 1.800.000.-
---	---------------

- Puis, aux termes de la même assemblée, le capital a été augmenté de 500.000 F	+ 500.000.-
---	-------------

par absorption de la S.A. Jean RAMERY pour le porter à 1.200.000 francs avant d'être réduit à 1.054.300 F par annulation des actions PALM apportées par la S.A. Jean RAMERY.....	- 145.700.-
--	-------------

- Aux termes de la même assemblée et d'un Conseil d'Administration en date du même jour, le capital a été porté à 3.100.000 francs par l'émission de 20.457 actions nouvelles souscrites et libérées en numéraire	+ 2.045.700.-
---	---------------

Report	3.100.000
----------------	-----------

W

	Report	3.100.000
-	Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997, le capital a été augmenté d'un montant de 5.023.200 francs provenant de la fusion-absorption de la société COFRACIB NORD, par création de 50.232 actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, ci	5.023.200
-	Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997, le capital a été augmenté d'un montant de 1.560.000 francs par incorporation d'une partie du compte "Prime de fusion" et création de 15.600 actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, ci	1.560.000

	TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL	9.683.200

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9.683.200 francs.

Il est divisé en 96.832 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

100

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation de capital

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2 - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3 - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

4 - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5 - Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

6 - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7 - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8 - En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Conseil d'Administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

M

.../...

b) Réduction de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

En cas de réduction du capital social non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et des créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de délibérations peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe de ladite décision.

Les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant avant qu'il n'ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le Juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital social est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être poursuivie, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

me

.../...

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui ; ils sont extraits de registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

§ 1 - Transmission

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre de la Société.

Sous réserve des dispositions particulières applicables en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif, les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital, sauf transfert par les voies civiles.

Le registre des titres nominatifs peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives, avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

§ 2 - Clause d'agrément

Les mutations d'actions ou de droits d'attribution ou de souscription à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent - sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession ou de donation à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant - pour devenir définitives être autorisées par le Conseil d'Administration, qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la Société la clause d'agrément visée à l'alinéa ci-dessus s'appliquerait aux distributions pour toutes les cessions et transmissions sans exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la Société.

14

A cet effet, il est procédé de la manière ci-après indiquée, qu'il a été ou non effectué une négociation en bourse :

- a) En cas de négociation en bourse, la décision du Conseil est notifiée à l'agent de change acheteur, dans les trente jours de la demande de transfert définitif déposée par ledit agent de change.

Si la demande est acceptée, la Société doit procéder au transfert définitif et aviser l'agent de change acheteur, du jour où le nouveau certificat pourra être retiré, cette mise à disposition devant intervenir dans un délai de cinq jours après la décision d'agrément.

Si la demande est rejetée, la Société a la faculté d'indiquer dans la notification de refus, le nom d'un acquéreur agréé par le Conseil, lequel acquéreur est substitué à l'acquéreur refusé. A défaut, les titres sont revendus par l'agent de change acheteur aux risques et périls de l'acheteur non agréé.

- b) En cas de transfert ne résultant pas d'une négociation en bourse, le cédant notifie à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant notamment, le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, et si les titres ne sont pas entièrement libérés, une acceptation de transfert signée du cessionnaire.

La décision du Conseil est notifiée dans les dix jours au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification ou de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande sus-visée, le cessionnaire est réputé agréé.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours suivant la notification.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital. Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation préalable de ce délai accordée, le cédant et le cessionnaire dûment appelés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sans recours possible.

La cession au nom du ou des acquéreurs agréés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cinq jours de la notification du refus d'agrément, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix

M

de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts, contre remise du ou des titres représentatifs des actions, objet de la cession.

Le prix de cession, à un tiers non proposé par le cédant, ou de rachat est déterminé, savoir :

- d'un commun accord entre les parties ;
- et, dans le cas contraire, par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Les dispositions ci-dessus sont applicables, même en cas de cession à titre gratuit ; toutefois, et dans tous les cas, si le cessionnaire proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, le cédant a la faculté d'opter pour la conservation de ses titres en notifiant son option à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux jours de la notification du refus d'agrément.

Les délais ci-dessus prévus sont des délais francs qui ne comprennent pas les jours où les bourses de valeurs sont fermées.

§ 3 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

§ 4 - Libération des actions

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi.

M.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachées des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

mu ..

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt dix ans ne pourra être supérieur à la moitié arrondie en nombre entier supérieur des Administrateurs en fonction. Ces dispositions s'appliquent aux représentants permanents des personnes morales.

§ 2 - Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

§ 3 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

§ 4 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour compléter son effectif.

W

.../...

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

§ 5 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

§ 6 - Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action. Cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale ; elle ne peut être donnée en gage.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'une action, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition de leur action de garantie, du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION

§ 1 - Nomination du Président Directeur Général

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En tout état de cause, les fonctions du Président ne pourront excéder le temps à courir depuis sa nomination de Président jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de quatre vingt dix ans. Sous cette réserve, le Président est toujours rééligible.

Le Conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

M

.../...

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration, de membre du directoire ou de directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Le Conseil peut désigner en outre un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

§ 2 - Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou à tout autre endroit indiqué par son Président, lors de la convocation. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites obligatoirement par lettre si elles résultent du tiers des membres du Conseil et par lettre ou verbalement, si elles émanent du Président.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§ 3 - Délibérations du Conseil

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté ou sur des feuilles mobiles numérotées, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret. Ces procès-verbaux sont paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi; et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION GENERALE

§ 1 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment :

- emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités
- constituer toutes garanties, hypothécaires et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires
- donner l'aval, la caution ou la garantie de la société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée.

M

.../...

Le Conseil d'Administration arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires à laquelle il fait un rapport, et fixe les propositions d'affectation et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'actionnaires.

Il autorise les conventions visées par l'article 101 de la loi.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

§ 2 - Délégation de pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Les décisions du Conseil d'Administration, limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux, doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par l'article 128 de la loi.

M

.../...

§ 3 - Désignation d'un Directeur Général

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital de la société est au moins égal à 500 000 francs. Le Conseil détermine leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En tout état de cause, le ou les Directeurs Généraux seront réputés démissionnaires d'office de leur mandat de Directeur Général au jour où ils atteindront l'âge de quatre vingt dix ans.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

§ 4 - Signature sociale

Les actes concernant la société, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les Administrateurs ont droit :

- à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.

Ces allocations sont réparties par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

M

Article 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE
SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

§ 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- 1° - Auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée ;
- 2° - Qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

§ 2 - Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

M

.../...

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

§ 3 - Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales, Administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

fu

.../...

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 20 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital;

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, dans les limites du département du Nord.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours francs avant la date de l'assemblée. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre qui est recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives la convocation peut se faire uniquement par lettre recommandée.

m

.../...

Article 21 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social, c'est-à-dire le dixième du capital social, en agissant, dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur la deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Article 22 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

2 - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Article 23 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

1 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

3 - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 24 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1 - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3 - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

M

.../...

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur la première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 27 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

mu

.../...

Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 31 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est reporté également entre toutes les actions. Cependant, hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

h

.../...

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominatif des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR
au 4 juillet 1997

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président :

